NATIONS UNIES

E

Conseil économique et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2005/30
21 juin 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-septième session
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION

La discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance, rapport préliminaire établi par Yozo Yokota et Chin-Sung Chung*

Résumé

Le présent rapport préliminaire, qui traite de la question de la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance, a été établi en application de la résolution 2004/17 dans laquelle la Sous-Commission a décidé de nommer M. Yokota et Mme Chung Rapporteurs spéciaux chargés d'élaborer une étude d'ensemble sur la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance, en se fondant sur les trois documents de travail soumis sur ce sujet (E/CN.4/Sub.2/2001/16, E/CN.4/Sub.2/2003/24 et E/CN.4/Sub.2/2004/31), ainsi que sur les observations formulées et les débats tenus lors des sessions de la Sous-Commission pendant lesquelles ces documents de travail ont été présentés, et a prié les Rapporteurs spéciaux de soumettre à la Sous-Commission un rapport préliminaire à sa cinquante-septième session. Le rapport préliminaire met l'accent sur l'élaboration d'un questionnaire destiné aux gouvernements, aux institutions nationales de défense des droits de l'homme, aux organes et organismes compétents des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales, à l'effet de recenser les meilleures pratiques et d'obtenir des renseignements plus complets sur les mesures constitutionnelles, législatives, judiciaires, administratives et éducatives prises pour lutter contre la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance. En outre, les auteurs recommandent à la Sous-Commission d'approuver la

* Le présent rapport préliminaire a été soumis tardivement, sans que les auteurs fournissent l'explication requise en application du paragraphe 8 de la section B de la résolution 53/208 de l'Assemblée générale.

GE.05-14591 (F) 200705 210705

proposition d'adresser les questionnaires figurant dans l'annexe du présent document. Ils recommandent également à la Sous-Commission d'approuver la proposition de procéder à une consultation générale à Genève, en 2006, et deux ateliers régionaux, l'un en Asie et l'autre en Afrique, en 2006.

Introduction

1. À sa cinquante-sixième session, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a examiné le document de travail élargi portant sur la question de la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance (E/CN.4/Sub.2/2004/31) soumis par Asbjörn Eide et Yozo Yokota en application de la résolution 2003/22 de la Sous-Commission. Les auteurs du document y ont examiné les mesures juridiques, judiciaires, administratives et éducatives prises par certains gouvernements concernés en se fondant sur les informations disponibles dans la base de données des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dans les rapports des États parties soumis par les gouvernements ou dans les observations finales adoptées par les organes en question. Les auteurs du document y ont déclaré ce qui suit: «L'exposé des mesures prises dans les pays concernés est donc nécessairement incomplet et appellera des mises à jour. Il doit être vu comme une première étape, préludant à une analyse plus complète et plus approfondie des dispositions mises en œuvre par les gouvernements pour lutter contre la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance.» (par. 9). Les auteurs du document de travail élargi y ont en outre discuté de la question des autres communautés touchées par la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance, en particulier les diasporas.

2. Enfin, les auteurs du document de travail élargi y ont discuté du troisième élément du mandat énoncé dans la résolution 2003/22 de la Sous-Commission, à savoir «un projet d'ensemble de principes et directives». À cet égard, les auteurs ont indiqué ce qui suit:

> «Il est fait mention explicitement dans le présent mandat non seulement de la teneur de l'importante recommandation générale n° XXIX du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, mais également de la nécessité de collaborer en particulier avec ledit Comité, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue de l'élaboration des principes et directives requis. Le manque de temps et de ressource n'a pas permis d'entreprendre une telle collaboration avec les organisations et l'organe mentionné.» (par. 72).

Les auteurs ont pris note par ailleurs de l'intention indiquée par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée de mettre l'accent sur des questions analogues durant la prochaine période de son mandat.

3. Étant donné la nécessité vivement ressentie par les auteurs d'obtenir non seulement des informations plus complètes des gouvernements concernés mais aussi la coopération et la collaboration des différents organes, organismes et titulaires de mandats de l'Organisation des Nations Unies qui ont acquis ou sont en train d'acquérir des compétences dans ce domaine, en vue d'élaborer un projet d'ensemble de principes et directives efficaces, ils ont proposé dans le document de travail élargi un cadre concernant ce projet.

4. Dans sa résolution 2004/17, la Sous-Commission a décidé de nommer M. Yokota et Mme Chin-Sung Chung Rapporteurs spéciaux chargés d'élaborer une étude d'ensemble sur la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance, en se fondant sur les trois documents de travail soumis sur ce sujet (E/CN.4/Sub.2/2001/16, E/CN.4/Sub.2/2003/24 et E/CN.4/Sub.2/2004/31) ainsi que sur les observations formulées et les débats tenus lors des sessions de la Sous-Commission pendant lesquelles ces documents de travail ont été présentés, et prié les Rapporteurs spéciaux de soumettre à la Sous-Commission un rapport préliminaire à sa cinquante-septième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-huitième session et un rapport final à sa cinquante-neuvième session. En outre, la Sous-Commission a demandé aux Rapporteurs spéciaux «de s'attacher à mettre au point un projet d'ensemble de principes et directives pour l'élimination effective de la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance, qui concernerait toutes les parties prenantes, notamment gouvernements, administrations locales, entités du secteur privé, écoles, institutions religieuses et médias, serait fondé sur les normes applicables en vigueur et les meilleures pratiques actuelles et tiendrait compte du cadre proposé dans le troisième document de travail et de la recommandation générale XXIX».

5. La Sous-Commission a demandé également aux Rapporteurs spéciaux, à l'effet de recenser les meilleures pratiques, d'obtenir des renseignements plus complets sur les mesures constitutionnelles, législatives, judiciaires, administratives et éducatives prises pour lutter contre la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance, notamment en élaborant et en transmettant un questionnaire destiné aux gouvernements, aux institutions nationales de défense des droits de l'homme, aux organes et organismes compétents des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales.

6. Enfin, la Sous-Commission a encouragé les Rapporteurs spéciaux à effectuer cette étude en coopération et en collaboration avec les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme et les organes, institutions et rapporteurs compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et en concertation avec les représentants des communautés touchées.

7. À sa soixantième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa décision 2005/109, a décidé d'approuver la décision de la Sous-Commission. Le présent rapport préliminaire est soumis conformément à cette décision.

Plan de travail

8. Du 11 au 13 juin 2005, M. Yokota et Mme Chung se sont réunis à Tokyo et y ont eu des discussions approfondies sur la question de la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance et sur le plan de travail concernant leur étude. Mme Chung a fait un exposé sur la Consultation internationale relative à la discrimination fondée sur la caste: établissement des droits des Dalits dans le monde contemporain, rôle des gouvernements, des Nations Unies et du secteur privé, tenue à Katmandou du 29 novembre au 1er décembre 2004, à laquelle elle avait assisté. Les auteurs ont estimé que le document élaboré par l'organisateur de la consultation − l'International Dalit Solidarity Network − qui contient une liste de projets de principes relatifs

à l'élimination de la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance constituerait une source d'information utile.

9. Pour sa part, M. Yokota a présenté un document élaboré par la Ligue de libération buraku, intitulé «Proposals for Principles and Guidelines for the Elimination of Discrimination Based on Work and Descent», qui contient des propositions de principes directeurs et directives tirées de l'expérience acquise dans l'action menée dans le passé par la Ligue pour obtenir l'élimination de la discrimination contre les Buraku au Japon.

10. Les auteurs ont estimé que ces deux documents, élaborés par des ONG, devraient constituer une source d'inspiration pour les travaux futurs de la Sous-Commission lorsqu'elle formulera un projet d'ensemble de principes et directives pour l'élimination effective de la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance ainsi que le cadre de principes et directives proposé dans le document de travail élargi élaboré par M. Eide et M. Yokota (E/CN.4/Sub.2/2004/31) et la recommandation générale XXIX. Toutefois, les auteurs ont estimé que, étant donné le questionnaire envisagé, qui devait être envoyé aux gouvernements et aux organes et organismes compétents, il était prématuré d'entreprendre des analyses approfondies de ces documents et de proposer un projet d'ensemble de principes et directives dans le présent rapport préliminaire. Les auteurs ont donc arrêté le plan de travail suivant:

a) Envoyer aux gouvernements et aux organes et organismes pertinents un questionnaire en septembre 2005;

b) Procéder à une consultation générale à Genève, durant la période mi-mars/avril 2006;

c) Organiser, si des fonds étaient disponibles, deux ateliers régionaux, l'un en Asie et l'autre en Afrique, dans la période comprise entre janvier et mars 2006;

d) De rendre compte des résultats du questionnaire, de la consultation et des ateliers régionaux et de leurs analyses dans le rapport intérimaire qui doit être soumis à la cinquante-huitième session de la Sous-Commission.

Les questionnaires

11. Les auteurs proposent d'envoyer les questionnaires figurant dans l'annexe aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux organismes et aux institutions spécialisées compétents de l'Organisation, aux institutions nationales de défense des droits de l'homme et aux organisations non gouvernementales.

La consultation

12. En étudiant et en analysant la question de la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance, les auteurs ont pris conscience de l'utilité et de l'importance de la coopération avec les gouvernements, les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations non gouvernementales, en particulier les communautés touchées, et de leur apport. En conséquence, ils estiment essentiel d'organiser des consultations et des ateliers avec la participation de ces entités.

13. Ils envisagent deux types de consultations: une consultation générale qui sera organisée à Genève en même temps que la session annuelle de la Commission des droits de l'homme, afin de limiter les frais de voyage de nombreux participants, et les deux ateliers régionaux qui auront lieu l'un en Asie et l'autre en Afrique. Les ateliers auront pour but d'encourager les représentants des communautés touchées à participer activement aux discussions consacrées à la question de la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance.

Conclusions

14. Il est maintenant absolument évident que la pratique de la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance constitue une violation grave des droits de l'homme et de la dignité humaine. En outre, il est avéré que, en dépit des efforts faits par quelques gouvernements pour éliminer cette discrimination, les communautés touchées et leurs membres, dont le nombre s'établirait selon certaines estimations à 260 millions de personnes dans le monde, continuent d'être traitées de façon discriminatoire par des gouvernements, les membres d'autres communautés, des entreprises, des écoles et même des juges. Afin d'éradiquer ce type de discrimination, il est essentiel que les gouvernements concernés a) en reconnaissent l'existence; b) fassent une enquête en vue d'en déterminer l'ampleur et la nature; c) interdisent tout acte de discrimination fondé sur l'emploi et l'ascendance; d) punissent les auteurs d'infractions; e) éduquent et forment les agents de l'État, notamment les fonctionnaires chargés de l'application des lois; f) sensibilisent le public à cette question; g) assurent une protection et des recours efficaces aux victimes de ce type de discrimination; h) prennent d'autres mesures pour éliminer cette discrimination, notamment par des mesures palliatives et des affectations budgétaires spéciales.

15. Quoique le rôle et la responsabilité des gouvernements soient des éléments essentiels de l'action visant à éliminer la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance, il convient de souligner que le rôle et la responsabilité d'autres acteurs tels que les organisations et mécanismes internationaux et régionaux, notamment ceux qui donnent l'aide au développement, les institutions et organismes financiers et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que les institutions et mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme sont tout aussi importants. Lors de la tragédie causée par le tsunami de décembre 2004 qui a coûté plus de 100 000 vies humaines et causé des pertes matérielles incalculables, les personnes les plus marginalisées et vulnérables, en particulier les communautés dalits d'Asie du Sud, auraient particulièrement souffert de discrimination dans la fourniture et la distribution de l'aide d'urgence. Les organismes internationaux d'aide sont parfois critiqués au motif qu'ils soutiennent de façon sélective des projets qui favorisent uniquement la population majoritaire. En outre, il convient de ne pas sous-estimer le rôle et la responsabilité des organisations du secteur privé telles que les sociétés transnationales, les organisations non gouvernementales internationales, les écoles, les institutions religieuses et les médias qui sont à la fois des auteurs potentiels de violations des droits de l'homme des personnes qui subissent des discriminations fondées sur l'emploi et l'ascendance et des promoteurs et défenseurs des droits de ces mêmes personnes.

16. Les auteurs espèrent que l'enquête par questionnaires envisagée apportera des renseignements plus complets et précis sur l'ampleur et la nature de la question de la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance. La compréhension plus approfondie ainsi

obtenue de cette question sera un élément initial qui contribuera de façon importante à l'action menée pour résoudre ce problème.

Recommandations

17. Les auteurs recommandent à la Sous-Commission d'approuver la proposition d'adresser les questionnaires élaborés dans le présent rapport préliminaire aux gouvernements, aux institutions nationales de défense des droits de l'homme, aux organismes et aux institutions spécialisées compétents de l'Organisation des Nations Unies et aux ONG. Ils espèrent également que les destinataires des questionnaires y répondront en temps opportun.

18. Les auteurs recommandent en outre à la Sous-Commission d'approuver la proposition d'organiser des consultations selon le calendrier indiqué ci-dessus au paragraphe 10.

19. Les auteurs recommandent enfin, même si un projet d'ensemble de principes et directives contribuerait de façon importante au traitement de cette question, que les gouvernements et les organes et organismes concernés n'attendent pas leur adoption, qui pourrait prendre un ou deux ans, mais prennent immédiatement les mesures nécessaires en vue d'éliminer cette discrimination. En particulier, les auteurs sont vivement conscients de ce que l'Assemblée générale a lancé le Programme mondial pour l'éducation aux droits de l'homme dont la première phase, qui a commencé le 1er janvier 2005, mettra l'accent sur l'enseignement élémentaire et secondaire. C'est pourquoi ils recommandent que soit incluse dans la première phase du Programme mondial un enseignement visant à éliminer la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance.

Annexe

QUESTIONNAIRE SUR LA DISCRIMINATION FONDÉE SUR L'EMPLOI ET L'ASCENDANCE

A. Questionnaire adressé aux gouvernements

1. Indiquer toute communauté (y compris les diasporas), tout groupe humain ou toute région de votre pays faisant l'objet d'une discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance, en fournissant des renseignements suffisamment détaillés sur le nombre de personnes touchées, les contextes historiques, sociaux, religieux et culturels et les types de discriminations (par exemple les discriminations relatives à l'éducation, à la profession, à l'emploi, à la propriété foncière, au logement, à l'eau, au mariage, au système d'attribution des noms, à la religion, à l'accès aux installations et services publics, à l'affectation des ressources publiques, à la violence exercée par la police et d'autres responsables de l'application des lois et par les membres d'autres communautés).

2. Fournir des renseignements sur les dispositions juridiques, les directives administratives, les décisions judiciaires ou toutes autres pratiques ou mesures qui constituent un traitement discriminatoire des communautés touchées et de leurs membres, fondé sur l'emploi et l'ascendance.

3. Fournir des renseignements sur les dispositions juridiques, les directives administratives, les décisions judiciaires ou toutes autres pratiques ou mesures tendant à interdire les discriminations fondées sur l'emploi et l'ascendance, punir ceux qui violent cette interdiction, encourager les mesures palliatives, promouvoir l'éducation et la formation et sur toute autre bonne pratique visant à éliminer cette discrimination, notamment tout programme ou toute action de sensibilisation de la population et toute affectation budgétaire spéciale visant à améliorer l'existence des communautés touchées.

4. Fournir des renseignements sur la ratification et la mise en œuvre des conventions et régimes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme traitant de la question de la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

5. Fournir des renseignements sur l'institution juridique, administrative, judiciaire ou toute autre institution, y compris l'institution nationale de défense des droits de l'homme, qui protège les victimes de la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance et leur offre la possibilité de déposer des plaintes, de retrouver leur dignité et d'obtenir une indemnisation ou d'exercer un recours.

6. Faire des observations sur le cadre proposé en vue d'un projet d'ensemble de principes et directives pour l'élimination de la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance, dans le document de travail élargi élaboré par M. Eide et M. Yokota (E/CN.4/Sub.2/2004/31, chap. III)*.

B. Questionnaire destiné aux institutions nationales de défense des droits de l'homme

1. Présenter succinctement l'historique de la création de votre institution, sa base juridique, ses compétences, ses fonctions et son organisation.

2. Votre organisation s'occupe t-elle de la question de la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance? Fournir des précisions sur la base juridique de l'unité ou de la section qui s'occupe de cette question.

3. Fournir des renseignements détaillés sur les cas de discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance dont votre institution s'est occupée. Quels résultats a-t-elle obtenus?

4. Votre institution a-t-elle connaissance de l'existence de communautés (y compris de diasporas) de groupes de personnes ou de régions faisant l'objet d'une discrimination dans votre pays? Si c'est le cas, fournir des renseignements suffisamment détaillés sur le nombre de personnes touchées, les contextes sociaux et culturels et les types de discriminations (par exemple, les discriminations relatives à l'éducation, à la profession, à l'emploi, à la propriété foncière, au logement, à l'eau, au mariage, au système d'attribution des noms, à la religion, à l'accès aux installations et services publics, à l'affectation des ressources et services publics, à la violence exercée par la police et d'autres responsables de l'application des lois et par les membres d'autres communautés).

5. Fournir des informations sur les dispositions juridiques, les directives administratives, les décisions judiciaires ou toutes autres pratiques ou mesures qui constituent un traitement discriminatoire des communautés touchées et de leurs membres, fondé sur l'emploi et l'ascendance.

6. Fournir des renseignements sur les dispositions juridiques, les directives administratives, les décisions judiciaires ou toute autre pratique ou mesure tendant à interdire les discriminations fondées sur l'emploi et l'ascendance, punir ceux qui violent cette interdiction, encourager les mesures palliatives, promouvoir l'éducation et la formation, et sur toute autre bonne pratique visant à éliminer cette discrimination, notamment tout programme ou toute action de sensibilisation de la population et toute affectation budgétaire spéciale visant à améliorer l'existence des communautés touchées.

7. Faire des observations sur le cadre proposé en vue d'un projet d'ensemble de principes et directives pour l'élimination de la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance, dans le document de travail élargi élaboré par M. Eide et M. Yokota (E/CN.4/Sub.2/2004/31, chap. III)*.

---

* Le texte concerné serait joint au questionnaire.

C. Questionnaire destiné aux organismes et aux institutions spécialisées compétents de l'Organisation des Nations Unies

1. Votre organisation s'occupe-t-elle de la question de la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance? Fournir des renseignements sur la nature et la portée de l'action menée par votre organisation pour éliminer cette discrimination.

2. Indiquer toute communauté (y compris les diasporas), tout groupe humain ou toute région de votre pays faisant l'objet d'une discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance, en fournissant des renseignements suffisamment détaillés sur le nombre de personnes touchées, les contextes historiques, sociaux, religieux et culturels et les types de discriminations (par exemple, les discriminations relatives à l'éducation, à la profession, à l'emploi, à la propriété foncière, au logement, à l'eau, au mariage, au système d'attribution des noms, à la religion, à l'accès aux installations et services publics, à l'affectation des ressources publiques, à la violence exercée par la police et d'autres responsables de l'application des lois et par les membres d'autres communautés).

3. Faire des observations sur le cadre proposé en vue d'un projet d'ensemble de principes et directives pour l'élimination de la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance, dans le document de travail élargi élaboré par M. Eide et M. Yokota (E/CN.4/Sub.2/2004/31, chap. III).

D. Questionnaire destiné aux organisations non gouvernementales

1. Présenter brièvement l'historique, la nature, la portée de l'action et la structure de votre organisation.

2. Votre organisation s'occupe-t-elle de la question de la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance? Fournir des renseignements sur la nature et la portée de l'action menée par votre organisation pour éliminer cette discrimination. Si votre organisation ne s'occupe pas de cette question, indiquer pour quelles raisons il en est ainsi.

3. Votre institution a-t-elle connaissance de l'existence de communautés (y compris de diasporas) de groupes humains ou de régions faisant l'objet d'une discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance dans votre pays? Si c'est le cas, fournir des renseignements suffisamment détaillés sur le nombre de personnes touchées, les contextes sociaux et culturels et les types de discrimination (par exemple, les discriminations relatives à l'éducation, à la profession, à l'emploi, à la propriété terrienne, au logement, à l'eau, au mariage, au système d'attribution des noms, à la religion, à l'accès aux installations et services publics, à l'affectation des ressources et services publics, à la violence exercée par la police et d'autres responsables de l'application des lois et par les membres d'autres communautés).